



ACADÉMIE  
DE NORMANDIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Division de l'enseignement privé

Caen, le 08/01/2021

Affaire suivie par :

Site de Rouen  
Mme Armelle DUVAL  
Tél : 02.32.08.93.20  
[depd2-rouen@ac-normandie.fr](mailto:depd2-rouen@ac-normandie.fr)

Site de Caen  
Mme Anne-Laurence BOURGEOIS  
Tél : 02.31.45.96.93  
[dep-caen@ac-normandie.fr](mailto:dep-caen@ac-normandie.fr)

La rectrice de la région académique Normandie  
Rectrice de l'académie de Normandie  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
de l'enseignement privé du second degré sous contrat

CIRCULAIRE N°C 2021-005

**Objet :** Listes d'aptitude exceptionnelles, dites « d'intégration » : année scolaire 2021-2022

Accès des adjoints d'enseignement (AE), chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CEEPS) et maîtres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD) des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive

**Références :** Notes de service n°2016-021 du 26 février 2016 et n°20-182 du 21 décembre 2020  
Articles R.914-66 et R.914-74 du code de l'Éducation

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, les documents nécessaires à la formulation des candidatures aux listes d'aptitude citées en objet.

Ils doivent être portés à la connaissance de vos personnels concernés ainsi que de ceux placés en position de congé statutaire.

- **L'annexe 1** détaille
  - les contingents pour les périmètres de Caen et de Rouen,
  - les conditions de recevabilité des candidatures,
  - le barème,
  - les conditions d'admission provisoire et définitive.
- **L'annexe 2** constitue la fiche de candidature, qui doit être complétée et signée par les candidats. Elle sera accompagnée **des pièces justificatives requises** : photocopies des titres et diplômes ; dernier rapport d'inspection pour les enseignants candidats pour la première fois.  
**Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.**

J'attire votre attention sur le fait que les candidats ayant postulé au titre de l'année scolaire 2020-2021 et n'ayant pas été retenus **doivent renouveler leur demande.**

Le retour des candidatures est fixé au **vendredi 29 janvier 2021 délai de rigueur.**

La division de l'enseignement privé se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la rectrice et par délégation  
La cheffe de la division de l'enseignement privé

Nathalie FOURNEAUX

## ANNEXE 1

LISTE D'INTEGRATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE A L'ACCES  
DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET DES MAITRES AUXILIAIRES EN CONTRAT DEFINITIF  
A L'ECHELLE DE REMUNERATION  
DES PROFESSEURS CERTIFIES  
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL  
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

**Date limite de réception des candidatures : vendredi 29 janvier 2021**

### **I. Conditions de recevabilité des candidatures :**

Sont recevables les candidatures émanant des **maîtres en contrat définitif appartenant aux échelles de rémunération des adjoints d'enseignement ou des maîtres auxiliaires en contrat définitif** qui sont en position d'activité au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la promotion est prononcée ou bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

Toutefois, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, qui seraient en congé pour cause de santé, ne pourront bénéficier de leur nomination dans leur nouvelle échelle de rémunération que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent accomplir leur période probatoire.

**Nota bene : les enseignants titulaires d'un contrat définitif appartenant déjà aux corps des certifiés, PLP ou PEPS ne sont pas concernés par cette note.**

#### **I-1 Conditions d'âge**

Aucune condition d'âge n'est requise.

En revanche, ne seront pas recevables les candidatures des maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

#### **I-2 Conditions de service**

Les candidats doivent justifier, au **1<sup>er</sup> octobre de l'année au titre de laquelle la promotion est prononcée, de 5 ans de services** d'enseignement ou de documentation dans des établissements publics ou privés sous contrat. La durée du service national est comprise dans ce décompte.

Les années de service effectuées à temps partiel en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, les années pendant lesquelles un maître a complété son service d'enseignement par des fonctions de chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat ou de formateur des maîtres de ces établissements et les années de service à temps incomplet sont décomptées comme années de service à temps plein.

#### **I-3 Conditions spécifiques**

➤ *Accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés*

Peuvent être inscrits sur la liste d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié, les adjoints d'enseignement et les maîtres auxiliaires détenteurs d'un contrat définitif relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive.

➤ *Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive*

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive, les adjoints d'enseignement et les maîtres auxiliaires en contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive.

➤ *Accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel*

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel, les adjoints d'enseignement et les maîtres auxiliaires en contrat définitif relevant d'une discipline autre que l'EPS.

Les candidats doivent, soit être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au 30 juin de l'année scolaire précédant l'année de promotion, soit avoir exercé dans un tel établissement avant d'être placés en position de congé en application des dispositions de l'article R.914-105 du code de l'éducation.

Ces maîtres en accédant à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel relèveront des disciplines propres à cette catégorie d'enseignants.

## **II-1 BAREME POUR LES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT ET CEEPS**

a)	L'échelon obtenu au 31 août 2020	10 points par échelon
b)	AE titulaires de la licence ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années (y compris l'ILEPS ou le diplôme de monitrice ENEP délivré par LENEPEC). Diplôme obtenu à la clôture des inscriptions.	40 points
c)	ou AE titulaires d'un master ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années	50 points
d)	ou AE promus après inspection pédagogique spéciale ou sur proposition de la commission académique de sélection	40 points
e)	CEEPS titulaires de la licence ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années	40 points
f)	ou CEEPS titulaires d'un master ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années	50 points
g)	ou AE issus des MA II en EPS (intégrés dans le cadre du décret n° 91-203 du 25 février 1991)	10 points

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'échelon, puis
- l'ancienneté d'échelon, puis
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès au grand choix sur l'accès au choix et l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté et enfin
- la date de naissance.

## **II- 2 BAREME POUR LES MAITRES AUXILIAIRES**

- a) L'échelon obtenu au 31 août 2020 10 points par échelon
- b) MA en contrat définitif titulaire de la licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années 40 points
- c) MA en contrat définitif titulaire du master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années 50 points

Seuls les points accordés au titre de l'échelon sont cumulables avec les autres points.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par :

- l'échelon, puis
- l'ancienneté d'échelon, puis
- le mode d'accès à l'échelon, en favorisant l'accès l'accès au choix sur l'accès à l'ancienneté, et enfin
- la date de naissance.

## **III. CONDITIONS D'ADMISSION PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

Les maîtres retenus sur l'une des listes d'aptitude dites « d'intégration » sont tenus d'effectuer une **période probatoire d'un an** équivalent temps plein.

Ils doivent assurer un service effectif d'enseignement, au moins égal à un demi-service, dans la discipline au titre de laquelle ils sont retenus.

La période probatoire est majorée de la durée des congés régulièrement octroyés d'une durée cumulée supérieure à 36 jours (hors congés annuels).

Cette période probatoire peut être renouvelée dans la limite d'une année, non prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

A l'issue d'une période probatoire appréciée favorablement, les maîtres sont reclassés définitivement dans leur nouvelle échelle de rémunération, à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'échelle de rémunération d'origine.

**Les fiches de candidatures doivent parvenir pour le :**

***Vendredi 29 janvier 2021 dernier délai***

**à la Division de l'Enseignement Privé (pour CAEN : départements 14, 50 et 61)**

**2, place de l'Europe BP 90036**

**14208 HEROUVILLE ST CLAIR CEDEX**

**à la Division de l'Enseignement Privé (pour ROUEN : départements 27 et 76)**

**25, rue de Fontenelle**

**76037 ROUEN CEDEX 1**

Les inscriptions sur les listes d'aptitude seront soumises pour avis à la Commission Consultative Mixte Académique.

### **Contingents année 2021-2022**

Académie	Intégration en certifié	Intégration en PLP	Intégration en PEPS
CAEN	19	4	0
ROUEN	28	10	1